

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 47.539/2
DU 9 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 3 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1996 portant exécution du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centre PMS organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'urgence est ainsi motivée au préambule de l'arrêté :

"Considérant que l'urgence est motivée par le fait que le contrat de services conclu avec l'organisme Encare (Mensura) en vue de contrôler les absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone et des membres du personnel du Ministère de la Communauté germanophone expire le 31 décembre 2009, que les modifications prévues par le présent arrêté doivent dès lors être applicables au 1^{er} janvier 2010 afin que le médecin désigné par le Gouvernement puisse procéder au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres PMS en Communauté germanophone".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 2, § 3, alinéa 3, 3, alinéa 3, et 4, alinéa 3, du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone.

Il convient, dès lors, de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule.

.../...

2. L'article 3, alinéa 2, du décret du 5 février 1996 précité prévoit que le Gouvernement désigne soit des médecins chargés de pratiquer les examens de contrôle, soit un établissement chargé de faire pratiquer les examens de contrôle par des médecins.

La définition qui figure à l'article 1*bis* en projet, selon laquelle l'on entend par "médecin contrôleur" le médecin désigné par le Gouvernement en application de l'article 3, alinéa 2, du décret, est, dès lors, trop restrictive.

Faute d'habilitation expresse en ce sens, il n'est d'ailleurs pas au pouvoir de l'auteur du projet de définir dans un texte de portée normative, une notion utilisée par le législateur (voir articles 4 et 5 du décret du 5 février 1996 précité) ⁽¹⁾.

Par conséquent, il convient d'omettre l'article 1^{er} du projet.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 96, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS